

**Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

Avis n° 2025/03 du 24 octobre 2025

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-15-1 et L. 141-3,

Vu la charte d'éthique et de déontologie du sport français du Comité national olympique et sportif français (« **CNOSF** ») adoptée le 23 mai 2022 ;

Vu la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ci-après « la Charte d'éthique » de la Fédération française de Squash (ci-après la « **FFSquash** »),

Vu les statuts de la FFSquash (ci-après les « **Statuts** »), notamment son article 21 ;

Vu le règlement intérieur de la FFSquash (ci-après le « **Règlement** »), notamment son article 6 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité exécutif de la FFSquash du 17 janvier 2025,

Adopte l'avis suivant :

I. La saisine adressée par Mme Catherine Ezvan

(i) Le contexte de la saisine

1. Lors de la réunion qui s'est tenue le 17 janvier 2025, le Comité exécutif a, conformément à l'article 11.2 du Règlement, « *désign(é) les membres des commissions et des comités* » dont l'existence est prévue par les documents statutaires. Ces désignations concernaient (i) le comité d'éthique et de déontologie, (ii) la commission litiges et discipline de 1^{ère} instance, (iii) la commission litiges et discipline d'appel, (iv) la commission de surveillance des opérations électorales, (v) la commission médicale et (vi) la commission nationale de l'arbitrage et des officiels.

Il ressort des énonciations du procès-verbal de cette réunion que deux votes ont eu lieu s'agissant de ces désignations :

- l'une concernant le recours au vote à bulletin secret pour le vote portant sur les désignations des membres des comités et commissions précités. À cet égard, le procès-verbal relève que « *Mme Catherine Ezvan a demandé un vote à bulletin secret, soumis à un vote préalable* » ;

- l'autre concernant l'approbation de l'organigramme d'organisation des commissions ainsi que celle des membres de ces mêmes commissions. À l'occasion de ce vote, le procès-verbal rapporte que « *Mme Catherine Ezvan a exprimé un avis négatif sur la reconduction de la composition de la CSOE, pointant les fonctions de deux membres : un salarié de la Fédération et un cadre du Ministère des Sports mis à disposition* ».

(ii) La saisine de Mme Ezvan

2. Par un courriel du 1^{er} février 2025, Mme Catherine Ezvan, membre du Comité exécutif, a saisi pour avis le comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après le « **Comité d'éthique** ») au sujet des votes au terme desquels le Conseil exécutif a désigné les membres des commissions statutaires.

Dans sa saisine, Mme Ezvan a en substance entendu poser les trois questions suivantes :

- est-ce que le vote au terme duquel les membres des commissions ont été désignés pouvait se dérouler à main levée ?
- est-ce que ce même vote pouvait être réalisé « en bloc » ?
- est-ce que les membres du Comité exécutif auraient dû obtenir la communication des listes des personnes ayant déposé une candidature pour siéger au sein des commissions statutaires ?

II. Les motifs de l'avis

➤ Concernant le recours au vote à main levée

3. En réponse à la question posée par Mme Ezvan, il convient d'abord de rappeler que les documents statutaires énoncent les modalités selon lesquelles doivent se dérouler les votes des organes de la FFSquash. Ainsi, s'agissant du Comité exécutif, l'article 17 des Statuts prévoit que « *Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Comité Exécutif* ». En outre, l'article 20 du Règlement autorise de manière générale le vote à main levée « *sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret* ». Le même article précise que « *Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret* ».
4. Lors de la réunion du 17 janvier 2025, Mme Ezvan a proposé d'organiser le vote de désignation des membres des différentes commissions statutaires à bulletin secret. Le Comité exécutif a toutefois voté majoritairement contre cette proposition. Le vote d'approbation des membres des commissions s'est donc déroulé à main levée.
5. Le Comité d'éthique observe que le Comité exécutif a décidé, par la voie d'une délibération, de ne pas voter à bulletin secret alors même que le scrutin portait sur l'approbation de membres de commissions statutaires.

Néanmoins, il n'appartient pas au Comité d'éthique de déterminer, eu égard à ses attributions, si les stipulations des documents statutaires ont été respectées lors de ce vote.

6. En revanche, les votes intervenus le 17 janvier 2025 révèlent, dans une certaine mesure, un manque de clarté des Statuts et du Règlement en ce qui concerne les cas où le vote à bulletin secret s'impose, qui contrevient à l'objectif de clarté et d'intelligibilité des normes statutaires. Le Comité d'éthique est donc d'avis d'énoncer plus précisément dans les documents statutaires les cas dans lesquels le Comité exécutif peut voter à bulletin secret.

➤ Concernant le vote « en bloc » des désignations

7. En réponse à la question posée par Mme Ezvan, le Comité d'éthique observe tout d'abord que les Statuts et le Règlement sont silencieux sur la question de savoir si les désignations des différentes commissions statutaires doivent être votées individuellement ou si elles peuvent être votées « en bloc ». Ce faisant, le Comité exécutif dispose d'une certaine marge de manœuvre en la matière.
8. Pour autant, et bien que ce mode opératoire soit plus chronophage, le Comité d'éthique recommande, pour notamment s'assurer que le Comité exécutif délibère bien sur la désignation des membres de chaque commission statutaire, de procéder à un vote pour chacune d'elles. En effet, il semble essentiel eu égard en particulier aux exigences découlant du principe de démocratie que les membres du Comité exécutif disposent de la faculté de s'exprimer sur les nominations de chacune de ces commissions et que les scrutins soient séparés.

➤ Concernant la communication des listes des personnes ayant candidaté pour siéger au sein des commissions statutaires

9. En réponse à cette question, le Comité d'éthique relève tout d'abord que les documents statutaires n'imposent pas de communiquer aux membres du Comité exécutif les listes des personnes qui avaient déposé une candidature en vue de siéger dans une commission statutaire.
10. Toutefois, le principe de transparence et le droit d'information dont les membres du Comité exécutif disposent en application de l'article 13 du Règlement semblent justifier que ces mêmes membres disposent des listes des personnes ayant déposé une candidature dans le cadre des appels à candidatures organisés pour sélectionner les membres des commissions statutaires. En effet, les membres du Comité exécutif ne peuvent exercer leur droit de vote de façon éclairée que s'ils disposent d'une information suffisante en ce qui concerne les sujets sur lesquels ils doivent se prononcer.

*

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique :

- **Recommande d'énoncer de manière plus précise dans les Statuts et le Règlement les cas dans lesquels le Comité exécutif peut voter à bulletin secret ;**
- **Recommande au Comité exécutif de procéder à un vote séparé pour la désignation des membres de chaque commission statutaire lors des prochaines désignations ;**
- **Recommande que les membres du Comité exécutif disposent des listes des personnes qui ont déposé une candidature dans le cadre des appels à candidatures organisés pour sélectionner les membres des commissions statutaires.**

Le 24 octobre 2025
Pour le Comité d'éthique,
Le Président, Anthony Bron

Le présent avis sera communiqué à Mme Ezvan et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la FFSquash, expurgé le cas échéant des informations de nature confidentielle.